

Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 24 juin 2016

Réponses aux questions écrites posées par

Philippe RIBEYRE

(art. L225-108 alinéa 4 du Code de commerce)

La Société porte à la connaissance des actionnaires les informations suivantes:

- *Philippe RIBEYRE a été nommé Directeur Général Délégué de MECELEC SA par le Conseil d'administration le 29 juillet 2010. Il a été révoqué de son mandat le 31 octobre 2014, puis licencié pour faute lourde le 15 avril 2015.*
- *Philippe RIBEYRE a été condamné le 19 avril 2016 par le Tribunal correctionnel d'Epinal pour le délit d'abus de confiance à l'encontre de MECELEC. Philippe RIBEYRE a interjeté appel de la décision.*
- *Philippe RIBEYRE détient 12 actions de MECELEC SA, soit 0,0002% du capital*
- *Pour des raisons extérieures à sa volonté, la Direction de MECELEC n'a eu connaissance de ces questions que le 7 juillet 2016, postérieurement à l'Assemblée Générale. Lors des assemblées générales précédentes, les questions écrites de M. Philippe RIBEYRE étaient également envoyées par ses soins par e-mail au Président de MECELEC, ce qui n'a pas été le cas cette fois-ci. En outre, l'absence de M. Philippe RIBEYRE à l'Assemblée Générale ne lui a pas permis de réitérer ses questions à l'oral. Cependant, la Société a souhaité y apporter les réponses écrites suivantes, publiées sur le site internet le 12 juillet 2016, même si la plupart des questions sont similaires ou très proches de celles posées par la Société MEA INDUSTRIES, pour lesquelles MECELEC a apporté des réponses écrites avant la tenue de l'Assemblée Générale.*

1. Renouvellement des mandats (Q1)

- Il n'a pas été prévu de renouveler les mandats des 3 administrateurs cités. Le Conseil a souhaité privilégier une meilleure participation de chacun de ses membres à travers un resserrement autour des administrateurs les plus actifs.

2. AMF (Q2)

- La Société est dans l'impossibilité de faire état de l'évolution d'une enquête de l'AMF. Quant aux risques, nous vous laissons le soin de consulter les textes applicables.

3. Litige SEDAINE (Q3)

- Les précisions suivantes sur le litige opposant MECELEC à SEDAINE ont été apportées dans le Rapport Financier Annuel 2015. Elles précisent l'objet et le risque du point de vue de MECELEC :

« Les négociations avec le groupe SEDAINE en vertu des accords d'avril 2014 n'ont pas pu aboutir à la coopération industrielle de long terme souhaitée par MECELEC.

MECELEC et SEDAINE sont en litige depuis le 1er septembre. La Direction de MECELEC estime que le litige ne présente pas de risques substantiels pour MECELEC.

La procédure contentieuse intentée par SEDAINE le 1er septembre 2015 devant le tribunal de commerce de Bruxelles et évoquée dans le Rapport Semestriel, reste ouverte. Néanmoins elle ne présente pas, selon la Direction, de risque substantiel pour MECELEC. Les projets issus des négociations initiées avec SEDAINE en 2013 et concrétisés par l'accord cadre du 8 avril 2014 ont échoué. Ils auraient dû aboutir à une prise de contrôle par MECELEC dans une filiale de SEDAINE d'une valeur supérieure à 20 M€, à la cession d'une partie des actifs immobiliers et mobiliers de MECELEC à cette même filiale pour 21 M€ (valorisations mobilières et immobilières réalisées par experts indépendants) et à la mise en location simultanée de ceux-ci au profit de MECELEC, au développement d'un courant d'affaires industriel entre les deux groupes estimé à 2,5 M€ annuels pour MECELEC, et à des synergies d'achat de matière première pour MECELEC. Seule la cession des immeubles a pu être concrétisée. Cette opération de cession a été réintégrée dans les comptes consolidés 2013 et fait l'objet d'une provision pour 5.300 K€, classée en autres dettes financières dans les comptes consolidés compte tenu de la clause résolutoire prévue dans le cadre de cet accord. Du point de vue de la Direction de MECELEC, outre une date de fin des opérations arrivée à échéance, l'inexécution de la plupart des obligations de SEDAINE au regard de la convention rend caduque cette dernière. SEDAINE demande à poursuivre l'exécution de la convention. »

— La date de décision n'est pas connue à ce jour

4. Perte de la moitié du capital (Q4, Q5)

— La poursuite d'activité a été décidée lors de l'Assemblée Générale du 25 septembre 2015, en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce. MECELEC SA doit reconstituer ses capitaux propres d'ici au 31 décembre 2017.

— MECELEC SA dispose de multiples solutions qui, séparément ou additionnées, lui permettront de se mettre en conformité avec l'article L. 225-248 d'ici au 31 décembre 2017.

5. Article paru sur le site internet de l'Usine Nouvelle (Q6, Q7, Q8, Q9, Q10, Q11, Q12, Q13, Q14, Q15, Q16)

— Un article publié sur le site internet l'Usine Nouvelle mentionne que MECELEC envisage d'investir 3,5 M€ en 2016. Ces informations ne sont pas une citation d'un dirigeant de MECELEC et sont inexactes.

— L'enveloppe d'investissements autorisée par le Conseil d'administration pour l'exercice 2016 s'élève à 2,6 M€, elle est précisée dans le Rapport Financier Annuel 2015 en pages 10, 49 et 73.

— Il s'agit d'un montant maximal d'autorisation, ce qui ne signifie pas nécessairement que la totalité sera réalisée, ou réalisée en 2016.

— Les modes de financements utilisés par MECELEC sont les modes de financement courant : crédit-bail pour des équipements neufs, financement bancaire ou autofinancement pour les autres investissements, notamment la mise au point de nouveaux produits ou la modernisation d'équipements existants.

— Les perspectives de développement en Afrique sont élevées, c'est pourquoi un poste de Responsable Export Afrique expérimenté a été créé, il a été pourvu récemment.

— Nous confirmons que les clients cités dans l'article sont des clients actuels ou nouveaux de MECELEC.